

## Premier concours national d'agrégation de droit public

### RAPPORT SUR LE CONCOURS 2013-2014

#### *1. Remarques générales sur la nécessaire pérennité du premier concours national d'agrégation comme mode de recrutement principal des professeurs de droit public*

Avant même de décrire la manière dont s'est déroulé le concours 2013-2014 et de formuler quelques suggestions, le président du jury, exprimant l'avis unanime de celui-ci, tient à souligner avec force qu'il n'a cessé d'avoir, tout au long des épreuves, la conviction profonde du bien-fondé de ce mode de recrutement des professeurs de droit public, de son caractère irremplaçable et, partant, de la nécessité de préserver sa place privilégiée. Les conditions de désignation des membres du jury (nomination du président par le ministre parmi les professeurs en fin de carrière ayant précédemment siégé, entière latitude, sous la seule et heureuse réserve du respect du principe de parité, laissée au président désigné de choisir les six autres membres) assurent en effet sa parfaite indépendance en même temps que son renouvellement, tandis que son caractère restreint permet un fonctionnement efficace en assurant, à l'inverse d'un CNU victime d'une composition pléthorique, un minimum d'homogénéité des appréciations. Les résultats du concours attestent la diversité des profils des candidats reçus et l'absence de jeu d'« écoles » en ce qui concerne le droit public. La diversité de la composition des jurys, pour un concours et *a fortiori* d'un concours à l'autre, achève de garantir l'impartialité de ce mode de recrutement. La pluralité des épreuves permet le recrutement de professeurs de droit public, au sens plein du terme, c'est-à-dire évite l'enfermement des futurs professeurs dans le seul domaine ou même dans la seule matière sur laquelle a porté leur thèse. Y correspond l'absence de « fléchage » des postes ouverts au concours : la polyvalence et la disponibilité des nouveaux agrégés doivent permettre de répondre aux attentes et besoins légitimes exprimés par telle ou telle université. Mais plus largement, le renouvellement de la recherche et de l'enseignement du droit passe précisément par l'arrivée de nouveaux enseignants dans des universités sans cela spontanément portées à la sclérose du recrutement en vase clos.

Par ailleurs, l'agrégation permet aux jeunes attirés par la recherche et l'enseignement du droit de devenir professeur sans avoir à attendre trop longtemps pour cela – concrètement dès la trentaine – ce qui permet de retenir dans la carrière universitaire des éléments brillants qui, à défaut de cette perspective, auraient opté pour des professions plus immédiatement gratifiantes, y compris en termes symboliques, refusant les aléas d'une trop longue période d'incertitude avant d'espérer pouvoir accéder au grade de professeur. Cet argument doit particulièrement retenir l'attention dans le domaine du droit, où la concurrence de milieux professionnels, en quête de jeunes talents et non démunis d'arguments pour les attirer, est vive.

#### *2. Déroulement du concours*

Le concours a été ouvert par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 18 janvier 2013 (JO du 31 janvier). Le président du jury a été nommé par arrêté de la même ministre en date du 30 avril 2013 (JO du 18 mai 2013), le jury dans son ensemble par arrêté ministériel du 27 mai 2013 (JO du 12 juin 2013).

Le jury était composé de

Patrick WACHSMANN, professeur à l'Université de Strasbourg, président

Mme Myriam BENLOLO CARABOT, professeure à l'Université Paris Ouest- Nanterre La Défense

M. Grégoire BIGOT, professeur à l'Université de Nantes, IUF

M. Emmanuel de CROUY-CHANEL, professeur à l'Université de Picardie  
M. Mattias GUYOMAR, conseiller d'État, professeur associé à l'Université Panthéon-Assas  
Mme Wanda MASTOR, professeure à l'Université de Toulouse  
Mme Hélène RUIZ FABRI, professeure à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon Sorbonne).

Les membres du jury ont été choisis par le président en fonction de leurs qualités, du désir que le jury comporte un(e) spécialiste dans les disciplines concernées et du respect du principe de parité. Concernant ce dernier, le président du jury souligne que, contrairement à ce que continuent de faire croire certaines idées reçues dans les facultés de droit, il n'a éprouvé aucune difficulté à y satisfaire. Il tient à remercier de tout coeur, y compris dans le cadre du présent rapport, l'ensemble des membres du jury pour avoir accepté de sacrifier une partie considérable de leur vie personnelle et familiale et de leurs activités scientifiques pour une tâche extrêmement astreignante.

Une première réunion du président du jury avec les représentantes du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a eu lieu le 30 mai 2013. Mme Kim David, assistée de Mmes Marie-Hélène Ranguin et Martine Vincent ont donné toutes précisions sur les conditions matérielles dans lesquelles se déroulerait le concours.

Le jury s'est réuni une première fois le 11 juin 2013, d'abord avec Mmes David, Ranguin et Vincent, pour prendre connaissance des conditions matérielles dans lesquelles il serait amené à exercer son activité, puis pour assurer entre ses membres la répartition des rapports sur les travaux des candidats, adopter le règlement du concours et arrêter les principes quant à l'importance de la documentation mise à la disposition des candidats pour les épreuves en loge. Le nombre de candidats inscrits au concours était à ce moment de 204, ce qui représentait en moyenne, pour chaque membre du jury, une charge d'environ 58 rapports. Des retraits ultérieurs de candidatures (13) sont venus réduire cette charge à 55 environ.

Compte tenu de ce chiffre élevé et comme l'avait fait son prédécesseur, le jury a limité à quatre maximum, thèse incluse, le nombre des travaux susceptibles d'être envoyés aux rapporteurs par les candidats. Il a estimé qu'il incombait à ces derniers de sélectionner ceux de leurs travaux qu'ils jugeaient, par leur qualité, représentatifs de leur production scientifique et que cette sélection elle-même permettait d'apprécier le discernement des candidats. Il est rappelé à cette occasion que seuls doivent être retenus les écrits présentant une véritable plus-value scientifique, à l'exclusion de ceux qui se situent davantage dans une perspective de compte-rendu ou qui répondent à une visée principalement pédagogique.

Il a été décidé de faire suivre la dernière leçon en loge d'une discussion avec les membres du jury. Exigée par les textes à l'issue de la leçon de vingt-quatre heures, cette discussion a paru utile notamment pour permettre aux candidats de défendre et justifier, le cas échéant, leurs choix du traitement du sujet proposé. Au contraire, pour la première leçon en loge, le jury a souhaité qu'aucun élément ne vienne compléter la confrontation entre le candidat et le texte qu'il a tiré au sort.

Cette volonté s'est traduite également par une assez grande restriction des ressources bibliographiques mises à la disposition des candidats pour la première leçon en loge (exclusion des périodiques et répertoires). Le jury a voulu que la confrontation directe entre les candidats et le texte qui leur était proposé au commentaire ne soit pas brouillée par une surabondance de sources. Celles-ci, dans l'esprit du jury, étaient strictement destinées à offrir les matériaux nécessaires pour resituer le texte et à mettre à disposition les éléments, législatifs et jurisprudentiels, indispensables, de manière à permettre à la lecture du candidat de se faire essentiellement à partir du texte lui-même. La bibliographie a été davantage ouverte pour la dernière leçon, qui porte généralement sur une matière moins familière au candidat et n'est pas une épreuve de commentaire.

La répartition des rapports s'est faite avec la volonté d'assurer une stricte égalité entre les candidats et de faire prévaloir, aussi rigoureusement que possible, le principe d'impartialité. À cette fin, ne

rapportaient pas sur les travaux des candidats, outre le directeur ou codirecteur de la recherche et les membres du jury de soutenance, les personnes ayant déjà eu à examiner attentivement les travaux d'un candidat en tant que membre du CNU ou à l'occasion de la participation à un jury chargé d'attribuer des prix, ainsi que celles affectées à la même université que le candidat ou à l'université au sein de laquelle la thèse avait été soutenue. De surcroît, ont décidé de décliner les fonctions de rapporteurs les membres du jury qui se sont jugés trop proches d'un candidat, du fait de liens d'amitié et/ou de participation commune à des équipes ou cercles restreints.

Une première réunion avec les candidats a eu lieu le 25 juin 2013. Le président du jury a donné quelques indications sur le déroulement des épreuves et l'esprit dans lequel il convenait d'aborder le concours. Il a été procédé, comme le veut la tradition, au tirage au sort par le plus jeune des candidats inscrits au concours, en l'occurrence une candidate, de la lettre qui déterminerait l'ordre de passage. La lettre O a été tirée. Ensuite, le jury s'est à nouveau réuni pour régler un certain nombre de points.

Le début de l'épreuve de soutenance de travaux a été fixé au mardi 8 octobre. Les auditions, qui ont occupé 60 demi-journées, se sont succédé jusqu'au 19 décembre. Les noms des 99 candidats admis à continuer les épreuves du concours ont été rendus publics le 20 décembre sur le site du ministère. La date de reprise des épreuves du concours a été fixée au 21 janvier 2014.

Précédée de réunions du jury destinées à arrêter le choix des textes proposés au commentaire, vérifier la disponibilité de la documentation électronique ouverte aux candidats sur les ordinateurs de la loge et organiser les permanences, la première épreuve en loge a commencé le 21 janvier pour s'achever le 25 mars. À l'issue de la délibération du jury, les noms des 48 candidats admissibles ont été rendus publics le 26 mars sur le site du ministère.

L'épreuve en préparation libre de 24 heures a commencé le 8 avril, avec tirage des sujets la veille. Le président du jury tient à remercier très vivement les membres du jury habitant Paris et sa région d'avoir bien voulu prendre en charge intégralement la surveillance du tirage des sujets en tout début de semaine. Durant la semaine du 14 au 20 avril, les épreuves se sont déroulées au Centre Sainte Barbe en raison de la fermeture durant les congés universitaires du Centre Assas. Que le président de l'Université Paris II, M. Guillaume Leyte, et le directeur du Centre d'histoire du droit de cette université, M. Laurent Pfister, soient vivement remerciés de leur coopération et de leur hospitalité à cette occasion. Cette troisième épreuve du concours a pris fin le 27 mai. Dès le 28 mai, a commencé la dernière épreuve en loge, qui a pris fin le 7 juillet.

La délibération finale du jury ayant eu lieu le 8, c'est le 9 juillet à 11h que les résultats du concours ont pu être proclamés dans la salle des conseils du Centre Panthéon. Les 30 nouveaux agrégés se sont réunis, en présence du président du jury, le 17 juillet, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour procéder au choix de leur affectation. Ils ont été nommés par décret du président de la République du 22 août 2014, publié au JO du 28 août.

### *3. Organisation matérielle du concours*

Le jury tient à exprimer sa satisfaction quant aux conditions matérielles dans lesquelles se déroule le concours. L'aide apportée au jury, spécialement à son président, sous la direction efficace de Mme Kim David, elle-même constamment disponible, par Mmes Marie-Hélène Ranguin et Martine Vincent a permis de résoudre rapidement les rares problèmes qui se sont posés, d'organiser au mieux les épreuves et de faire connaître très rapidement aux candidats leurs résultats. Le président du jury veut souligner le dévouement et la compétence des personnes qu'il vient de nommer. L'information des candidats par le site du ministère s'est révélée particulièrement performante.

En ce qui concerne les locaux dans lesquels se sont déroulées les épreuves du concours, il s'est agi de ceux de l'Université Paris II au 7<sup>e</sup> étage du Centre Assas, 92, rue d'Assas, dans le 6<sup>e</sup> arrondissement (sauf pour une semaine, comme cela a été mentionné plus haut), en vertu d'une convention conclue entre le Ministère et l'Université Paris II. Le bon fonctionnement de l'ensemble est assuré avec efficacité par Mme Hélène Buhnik dont la compétence et la courtoisie ont été beaucoup appréciées.

Ces locaux sont à la fois fonctionnels et extrêmement agréables. Ils assurent le silence indispensable à la tenue du concours. Les candidats disposent de facilités informatiques dans une loge où se trouvent les ouvrages et périodiques mis à leur disposition. La préparation et la surveillance de la loge ont été assurées avec compétence par une équipe placée sous la responsabilité de M. William Gremaud. Celui-ci n'a pas hésité à multiplier les heures de présence pour assurer un bon fonctionnement du concours – qu'il en soit chaleureusement remercié.

De son côté, le jury a apprécié de pouvoir disposer d'une salle de réunion et d'une salle d'audition toutes deux fort spacieuses. S'agissant de la première, il tient toutefois à faire remarquer que la coexistence avec le jury du second concours de droit public aurait pu poser problème certains jours, n'étant la courtoisie de ce dernier qui a dû renoncer à utiliser pleinement une salle dans laquelle le premier jury avait ses habitudes... et où il était amené à laisser une documentation assez envahissante. Il serait hautement recommandable de prévoir une seconde salle de réunion, au cas où deux jurys seraient à nouveau conduits à exercer leurs activités simultanément.

Enfin, la gentillesse et l'humanité de l'appariteur affecté au concours, M. Charef Bentahar, ne sauraient être trop soulignées. Elles contribuent à apaiser la tension des candidats, en particulier lors des inévitables retards du jury au moment de l'épreuve sur travaux, de même que son dévouement permet aux membres du jury et à son président d'être délivrés des problèmes matériels.

L'ordre de passage des candidats a été fixé selon l'ordre alphabétique, compte tenu du tirage au sort de la lettre O le 25 juin. Mais cet ordre alphabétique a subi quelques inflexions qui sont apparues justifiées au jury. D'abord pour l'épreuve sur travaux, il a été tenu compte de contraintes légitimes (accouchement) et dans un seul cas, après discussions au sein du jury, d'un engagement professionnel d'un candidat. Ensuite, pour les leçons, afin d'éviter, autant que cela a été possible, que des candidats ayant choisi la même matière soient amenés à solliciter le même fonds documentaire dans la loge (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> épreuve) ou à la Bibliothèque Cujas (3<sup>e</sup> épreuve). Le principe excluant que plusieurs candidats aient à passer le même jour sur la même matière n'a toutefois pu être satisfait jusqu'au bout, en raison du choix très fréquent de certaines matières (le droit administratif et le droit constitutionnel) par les candidats. Il est alors injuste que ces encombrements concernent les mêmes personnes à tous les stades du concours. Il est préconisé, pour les concours suivants, que chacune des quatre épreuves du concours fasse l'objet du tirage au sort d'une lettre lors de la réunion de présentation. Une telle solution, qui pourrait résulter du règlement du concours, permettrait également d'éviter que les mêmes candidats aient à « inaugurer » devant le jury chaque type d'épreuves, ce qui les met, par hypothèse, dans l'impossibilité de connaître les renseignements – à titre principal les sujets déjà tirés – auxquels ont accès les candidats passant ensuite. Le respect du principe d'égalité se trouverait donc renforcé par cette solution simple.

Enfin, le président du jury, s'il salue l'amélioration, par l'arrêté du 9 août 2012, des conditions de rémunération des membres du jury à la suite des suggestions faites dans le rapport sur le précédent concours établi par M. Didier Truchet (octroi d'une rémunération pour les rapports sur les travaux des candidats et pour le choix des sujets), remarque que le montant de la rémunération reste faible par rapport à la charge de travail impliquée par les fonctions de membre du jury. Il plaide par ailleurs pour qu'une décharge totale d'enseignement soit accordée non seulement au président mais également à l'ensemble des membres du jury (qui ne bénéficient actuellement que d'une décharge de 50%) et surtout pour que cela résulte des textes applicables au concours et non du simple bon vouloir de l'administration.

S'agissant des défraiements, il est injustifiable que l'indemnisation des repas soit réservée aux seuls membres « provinciaux » du jury, en tout cas lorsque le jury est conduit à siéger le matin et l'après-midi, comme c'est le cas au cours de la première épreuve, ou lorsque les horaires de fin des épreuves se trouvent coïncider avec les horaires normaux des repas. De surcroît, l'indemnisation desdits repas reste dérisoire (15,25 € !) - de même que celle des nuitées (120 €), compte tenu des tarifs pratiqués à Paris.

#### *4. Éléments statistiques*

Le jury s'est évidemment déterminé au vu des seules capacités des candidats, telles que les épreuves instituées par les textes permettaient de les apprécier. Cela n'interdit cependant pas d'envisager les résultats au regard de certains facteurs.

Sur les 204 candidats initialement inscrits, il y avait 39% de femmes, le même pourcentage se retrouvant après l'épreuve sur travaux (sous-admissibilité), pour remonter à 40% après l'admissibilité et tomber à 33% pour les résultats finaux.

Toujours sur 204 candidats, 59% se présentaient au concours pour la première fois. Le chiffre était de 51% à la sous-admissibilité, de 52% à l'admissibilité et de 50% à la fin.

L'âge moyen des candidats était de 34 ans au départ, de 33 à la sous-admissibilité, de 34 à l'admissibilité et pour les admis – le chiffre étant le même pour les femmes et pour les hommes.

Si seuls 55% des candidats étaient maîtres de conférences au départ, ce chiffre grimpe ensuite à 70%, puis 75%. Il est de 80% pour les admis.

Enfin, 37% des candidats exerçaient des fonctions d'enseignement dans la région parisienne au départ, ils sont ensuite, respectivement 44%, 50% et enfin 57% au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

#### *5. Remarques générales*

Le jury a été impressionné par le haut niveau, et parfois par le niveau exceptionnel, de beaucoup des candidats qui se sont présentés devant lui. Cette remarque vaut avant tout pour les travaux scientifiques, et d'abord pour la thèse. Elle vaut également, quoiqu'à une moindre échelle, pour la discussion à laquelle donnent lieu les travaux au cours de la première épreuve, puis pour les leçons.

Il n'en reste pas moins que certains candidats se présentent à l'agrégation sans avoir le niveau requis pour accéder au professorat. Il est de la responsabilité des collègues conduits à diriger des thèses ou à conseiller les candidats dans la rédaction de travaux complémentaires de chercher à dissuader ceux-ci, fussent-ils maîtres de conférences, de se présenter au concours lorsqu'il est manifeste que leur production scientifique ne présente pas les qualités de rigueur, de maîtrise et d'innovation qui destinent seules au grade de professeur d'université. Ce courage est nécessaire, non seulement pour éviter aux candidats l'humiliation d'un échec, mais aussi pour permettre au jury de consacrer tout le temps nécessaire aux travaux de qualité sans pour autant transformer la première épreuve du concours en un marathon épuisant.

Quant aux leçons, leur niveau s'est avéré très inégal, de manière parfois surprenante au regard de la qualité, voire de l'excellence, des travaux présentés. Il faut ici appeler l'attention des candidats sur la nécessité de préparer le concours (cette remarque vaut aussi pour la présentation des travaux) au fond, et pas seulement sous son aspect formel, généralement maîtrisé (le jury a été frappé par la maîtrise des contraintes temporelles de la leçon par la quasi totalité des candidats qui ont eu l'occasion d'en présenter). Certaines questions (au cours de la première épreuve, puis à l'issue des troisième et quatrième épreuves), qui paraissaient prévisibles, compte tenu des centres d'intérêt

connus de tel ou tel membre du jury, se sont néanmoins heurtées à l'ignorance du candidat, dont on peut tout de même attendre qu'il se tienne au courant des évolutions de la matière qu'il a choisie et en maîtrise les éléments d'actualité. Le travail de préparation, au demeurant, ne doit jamais négliger la culture juridique générale et les « fondamentaux » du droit public, qui incluent évidemment des aspects historiques, politiques, d'histoire des idées.

La matière choisie pour le commentaire (dite « de spécialité ») doit évidemment être sinon maîtrisée, du moins connue dans toutes ses dimensions importantes pour pouvoir donner lieu à des recherches efficaces qui permettront de présenter au jury une leçon exempte de lacunes évidentes sur des points essentiels ou d'erreurs traduisant une méconnaissance flagrante des enjeux. S'il est clair que l'on est légitimement plus à l'aise dans certains domaines que dans d'autres, l'ignorance totale ne peut être excusable à ce niveau. De même, la leçon « de vingt-quatre heures » ne peut reposer sur une délégation de pouvoirs faite par le candidat à son équipe, si bonne puisse-t-elle être : la leçon doit reposer sur des choix et proposer un point de vue que le candidat, auquel incombe la maîtrise intellectuelle de l'ensemble, soit à même de défendre en toute connaissance de cause et avec une conviction éclairée par des arguments ne figurant pas nécessairement dans ses notes – l'exigence de la remise, pour cette seule épreuve, de notes écrites de la main même du candidat était destinée à garantir un minimum d'appropriation personnelle de la leçon, mais ne signifiait évidemment pas la possibilité de se reposer sur lesdites notes. Enfin, le jury tient à insister sur l'importance de la « dernière leçon ». S'il mesure la fatigue qui est celle des candidats en fin de concours, il ne peut accepter des ignorances ou des approximations qui révèlent une absence de maîtrise, même minimale, de la matière. Il y va de la formation des professeurs de droit public : celle-ci ne peut reposer sur la connaissance, que l'on espère exhaustive, de la matière sur laquelle a porté la thèse, accompagnée seulement de quelques incursions dans une autre matière et du vœu qu'une main heureuse saura tirer au sort un sujet se rapportant à ses domaines de compétence...

Par delà les divisions disciplinaires, dont il a d'ailleurs voulu souligner, par le choix des sujets et par ses attentes quant à leur traitement, qu'elles ne peuvent être conçus aujourd'hui comme rigides, le jury a toujours entendu vérifier la culture de publiciste des candidats, celle-ci devant permettre un traitement intéressant même de sujets dont la connaissance ne serait pas antérieure à leur tirage au sort. S'y ajoute la nécessité de prendre en compte la dimension internationale et européenne des problèmes : il n'est plus de sujet de droit public « interne » qui ne puisse être envisagé utilement sans que celle-ci soit intégrée – de la souveraineté ou la séparation des pouvoirs à la responsabilité des personnes publiques ou au contrôle de l'administration fiscale.

Le jury tient aussi à souligner qu'il a toujours apprécié le courage de candidats proposant une approche critique des textes proposés ou remettant en cause les idées reçues ou les approximations, par exemple de définition, concernant les sujets qu'ils ont tirés. À condition bien sûr de reposer sur des arguments solides et sur une confrontation honnête avec les opinions en sens contraire de la démonstration menée, une telle démarche est celle qui doit caractériser les professeurs, qui ne sauraient se contenter d'approximations ou se comporter en simples suiveurs ou répétiteurs. À ce sujet, le jury tient à s'inscrire en faux contre des conseils de prudence ou de fadeur qui auraient été prodigués à certains candidats lors de leur préparation. Quels que puissent être – et ils sont nécessaires pour assurer la diversité dans le recrutement du corps – les aléas de la composition des jurys, il est clair que tous ne peuvent que récompenser le courage et pénaliser la fadeur...

Pour ce qui concerne l'épreuve de commentaire, les candidats devront veiller à ne pas méconnaître la spécificité de l'exercice et à être attentifs à toutes les dimensions du texte : exacte identification des problèmes soulevés, mise en contexte et en perspective, sensibilité à la texture, dimension politique doivent être assurées.

Le jury tient également à appeler les candidats à la prudence face au rituel des « phrases d'attaque ». Dans la plupart des cas, il sera sage d'y renoncer et d'opter pour la simplicité. L'appel au texte de chansons, plus ou moins à la mode, ou à des citations convenues ou, au contraire, arbitraires dans leur sophistication doit être formellement déconseillé - de même d'ailleurs que les

métaphores trop longuement et laborieusement filées au cours de la leçon. Les phrases d'attaque à la fois percutantes et pertinentes sont plutôt rares et il est plus sage d'y renoncer que de prendre le risque de la prétention et/ou du ridicule.

## 6. Suggestions

Le concours n'appelle pas, a-t-il semblé au jury, de réforme majeure. Il est, en toute hypothèse, indispensable qu'il comporte au moins trois épreuves.

Le problème de la suppression de la leçon de vingt-quatre heures est depuis longtemps posé. Il est apparu que cette épreuve confirmait pour l'essentiel l'impression générale éprouvée sur les candidats : elle n'a « agrégé » ou « désagrégé », à elle seule, personne. Ses vertus confirmatives, sa force symbolique, la preuve qu'elle oblige le candidat à faire de ses capacités à diriger une équipe, enfin sa dimension de « rite de passage » justifient-elles son maintien ? On avoue n'en être pas entièrement convaincu, compte tenu surtout du fait que ce type d'épreuve accentue les inégalités entre les candidats. D'abord entre les candidats habitant Paris et les autres, puisque ces derniers doivent assurer l'hébergement et les repas des membres de leur équipe et dominent moins bien la documentation que leurs rivaux habitués à travailler dans les bibliothèques parisiennes. D'une manière générale, les aspects matériels de l'épreuve sont plus lourds pour eux (réservations hôtelières, nécessité de transporter une documentation souvent importante, etc). S'y ajoute l'inégalité entre candidats auxquels leur université accorde un soutien financier, de surcroît d'importance variable, et ceux n'en bénéficiant pas. Enfin, il faut mentionner d'autres facteurs d'inégalité que comporte cette épreuve, selon la disponibilité des membres pressentis de l'équipe (les hasards de l'ordre de passage peuvent rendre impossible le concours qu'un(e) coéquipier/ère aurait promis à plusieurs candidats) ou la capacité à mobiliser de bons équipiers/ères (il faut être dans les bons réseaux, ce qui est plus difficile dans une petite université ; un décalage par rapport à la tranche d'âge dans laquelle se situent les candidats au concours peut être gênant).

Faut-il remplacer cette épreuve par une leçon supplémentaire ? La volonté de recruter des publicistes ayant une culture étendue va clairement en ce sens, mais il reste à définir le type d'épreuve à ajouter aux deux leçons en loge existantes.

La solution d'une épreuve écrite, qui commanderait la sous-admissibilité et éviterait ainsi au jury de lire un trop grand nombre de travaux n'a guère notre faveur, à cause de son côté inévitablement scolaire (l'écrit avait d'ailleurs été supprimé pour cette raison et n'a guère été regretté). Sélectionner ainsi au départ les professeurs potentiels risquerait d'empêcher des esprits originaux d'accéder au corps des professeurs, ce qui serait extrêmement fâcheux. Il s'y ajoute que le sujet, nécessairement unique, emporterait des effets inégalitaires marqués, à cause de sa plus ou moins grande proximité avec les thèmes de prédilection (et notamment le sujet de thèse) des candidats.

Rajouter, après l'admissibilité une leçon en loge sur une matière librement choisie (sous la réserve qu'on verra dans un instant) serait un compromis intéressant, dans la mesure où cela permettrait de maintenir quatre épreuves, ce qui n'est certes pas excessif pour le recrutement de professeurs des universités.

La définition des matières et groupes de matières actuellement proposés serait, quant à elle, à revoir. Tout d'abord, il est apparu au jury que l'opportunité d'offrir le choix de l'histoire des idées politiques pour le recrutement de professeurs de droit public est très discutable. Autant il est nécessaire de nourrir l'exposé de considérations ressortissant à cette discipline, autant la présentation de leçons portant sur elle apporte peu de ressources pour l'évaluation des capacités du candidat en droit public. Cette remarque vaut quelle que soit l'étroitesse du lien que le choix des sujets permet d'établir avec des préoccupations de droit public : les spécificités de la discipline l'éloignent du droit public.

En second lieu, la cohérence de l'association, sous le signe du « droit communautaire et européen », entre le droit de l'Union européenne et celui du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas la Convention européenne des droits de l'homme, est faible. En réalité, l'immense

majorité des candidats a des compétences particulières dans l'un de ces deux domaines, rarement dans les deux. Les logiques mises en œuvre ont certes des analogies, mais somme toute limitées. Il serait hautement préférable de séparer les deux matières et d'offrir le choix entre droit de l'Union européenne et droit du Conseil de l'Europe (ou de la Convention européenne des droits de l'homme).

De même, le jury a été très sensible à l'injustice que représente l'impossibilité pour les internationalistes ou les européenistes de choisir de faire une leçon en droit international public et une autre en droit européen. Une telle contrainte n'existe pas en droit interne (on peut ne présenter que des matières de droit interne). Or, un professeur de droit public qui ignorerait le droit international et le droit européen serait, d'une manière inquiétante, déconnecté d'une part fondamentale de sa discipline. On préconise, en conséquence, que ce soit dans le cadre actuel des trois leçons, éventuellement réformé, ou dans celui d'un concours ne comportant plus que deux leçons en loge, d'imposer aux candidats de choisir au moins une leçon portant sur le droit international public et les relations internationales, le droit de l'Union européenne ou le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. De même, faudrait-il interdire aux candidats de choisir uniquement les matières qu'on vient d'énumérer : une des matières choisie devrait porter sur le droit interne (droit constitutionnel, institutions politiques et vie politique ; droit administratif et science administrative ; finances publiques et droit fiscal) ou la théorie du droit. Cette solution permettrait d'améliorer la connaissance du droit international et européen et rétablirait une plus grande égalité entre les candidats. Au demeurant, cette part plus importante faite à l'international ne saurait signifier une quelconque séparation radicale entre droit interne et droit international : il est clair, au contraire, qu'ils ne cessent de communiquer et ne sauraient être traités comme des entités séparées, qu'il s'agisse des sujets proposés aux candidats ou des attentes quant à leur traitement.

Est rappelée la suggestion faite au point 3 du présent rapport de procéder à autant de tirages au sort de la lettre déterminant l'ordre de passage des candidats qu'il y a d'épreuves au concours.

À Strasbourg, le 9 septembre 2014.

Le président du jury  
Patrick Wachsmann